

ÉTUDE SUR LES FORFAITS RÉGIONAUX, DÉPARTEMENTAUX ET RÉGIONAUX d'OUTRE-MER

Territoires d'Outre-mer

DOM - ROM



TOM - COM



Collectivité sui generis



Février 2026

I. MÉTHODOLOGIE

Le financement public assuré par les forfaits représente environ un tiers des recettes des OGEC. À ce titre, il constitue un levier essentiel de leur pilotage financier.

En 2023, la Fédération nationale des OGEC a engagé une étude consacrée aux montants des forfaits versés par les collectivités territoriales aux établissements catholiques d'enseignement en France. Cette démarche vise l'exhaustivité des données et prévoit une actualisation tous les deux ans. Une première édition a été publiée en décembre 2023 ; la présente publication en constitue la deuxième édition. Elle intègre aussi un volet ultramarin.

Cette étude présente l'état de nos connaissances à fin 2024 et poursuit un double objectif :

- disposer d'une vision plus exhaustive des forfaits ;
- fournir aux négociateurs, qu'ils interviennent au niveau des établissements, des départements ou des régions, des repères moyens et des éléments de comparaison.

Ce document est volontairement court, basé sur les mêmes visuels que celui de 2023 pour faciliter les repères. Il indique les moyennes permettant à chacun de se situer.

Les moyennes présentées dans cette étude sont des moyennes pondérées à l'élève.

Pourquoi utiliser une moyenne pondérée à l'élève ?

Les moyennes pondérées à l'élève sont utilisées lorsqu'il s'agit de comparer les niveaux de financement perçus par les établissements situés sur des territoires différents en adoptant une entrée par l'élève, conforme à la logique du droit individuel à l'instruction.

Cette méthode permet d'établir une référence commune, représentative de la réalité vécue par les élèves, malgré la diversité des situations locales.

Chaque établissement n'a pas le même effectif : certains accueillent quelques dizaines d'élèves, d'autres plusieurs centaines. Si l'on faisait une moyenne simple des forfaits communaux, chaque commune compterait autant, quelle que soit la taille de son établissement. Cela fausserait les indicateurs d'ensemble.

Exemple :

Commune A : 1 200 € de forfait, 500 élèves

Commune B : 600 € de forfait, 50 élèves

Moyenne simple : $(1\ 200 + 600) / 2 = 900$ €

Moyenne pondérée à l'élève : $((1\ 200 \times 500) + (600 \times 50)) / 550 = 1\ 145$ €

La moyenne pondérée reflète donc le montant moyen réellement attribué par élève sur le territoire concerné. Cet indicateur, utilisé dans la plupart des analyses économiques et sociales, permet à chaque territoire de se situer par rapport à une référence commune.

L'étude nationale, publiée en octobre 2025 dressait un portait des forfaits en France hexagonale. Ce second volet de l'étude est dédié aux territoires ultramarins.

II. L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE EN OUTRE-MER

1. Un acteur éducatif pleinement intégré aux territoires

L'Enseignement catholique est solidement implanté dans les territoires d'outre-mer, où il constitue un acteur éducatif reconnu, engagé à la fois dans la mission de l'Église et dans le service public d'éducation au titre du contrat d'association avec l'État.

Présent en Martinique, en Guadeloupe, à La Réunion, en Guyane et à Saint-Barthélemy, il y exerce une mission éducative, sociale et pastorale essentielle, souvent dans des contextes marqués par des fragilités économiques, sociales ou démographiques.

Les effectifs sont de 36 713 élèves :

| | 1 ^{er} degré | Collège | Lycée | Post-bac |
|------------------|-----------------------|---------------|--------------|------------|
| Guadeloupe | 3 871 | 2 190 | 1 022 | 98 |
| Saint-Barthélemy | 403 | | | |
| Martinique | 2 417 | 1 696 | 881 | 4 |
| La Réunion | 9 704 | 5 668 | 2 579 | 499 |
| Guyane | 2 671 | 1 876 | 1 123 | 11 |
| | 19 066 | 11 430 | 5 605 | 612 |

2. Un rôle éducatif et social majeur

Accueil de publics diversifiés

Les établissements catholiques ultramarins accueillent une population scolaire socialement et culturellement diverse, des élèves issus de milieux parfois fragilisés dont les familles sont attachées à un projet éducatif intégral, associant instruction, éducation et valeurs.

Dans certains territoires, l'Enseignement catholique joue un rôle déterminant :

- dans la scolarisation de zones isolées ou sous-dotées,
- dans la continuité éducative, de la maternelle au lycée.

Sa contribution à la cohésion sociale

Au-delà de la transmission des savoirs, les établissements contribuent à la stabilité sociale, à l'accompagnement éducatif et humain des jeunes, à la construction du lien social dans des territoires parfois confrontés à des tensions structurelles (chômage, précarité, isolement).

3. Des établissements engagés mais structurellement fragilisés

Malgré l'engagement des équipes éducatives et des OGEC, les établissements ultramarins sont confrontés à des **charges structurellement plus élevées**, à des **marges financières réduites** et à une **exposition accrue aux aléas climatiques et économiques**.

Ces contraintes pèsent sur leur capacité d'investissement, sur la rénovation du bâti scolaire et sur le développement de projets éducatifs innovants.

III. ÉTAT DES LIEUX DES FORFAITS RÉGIONAUX, DÉPARTEMENTAUX ET COMMUNAUX

1. Forfaits régionaux

Les forfaits régionaux diffèrent en fonction de la typologie des lycées (ex : lycée général, professionnel, post-Bac, etc.). Les chiffres présentés ci-dessous sont une **moyenne pondérée à l'élève** suivant la voie suivie.

En 2024, le montant moyen versé par région en Outre-mer par lycéen scolarisé dans l'Enseignement catholique s'élève à **651,40 €**

Carte 31.

France – Outre-mer - **Forfaits moyens par lycéen** (part matériel + part personnel) et par région



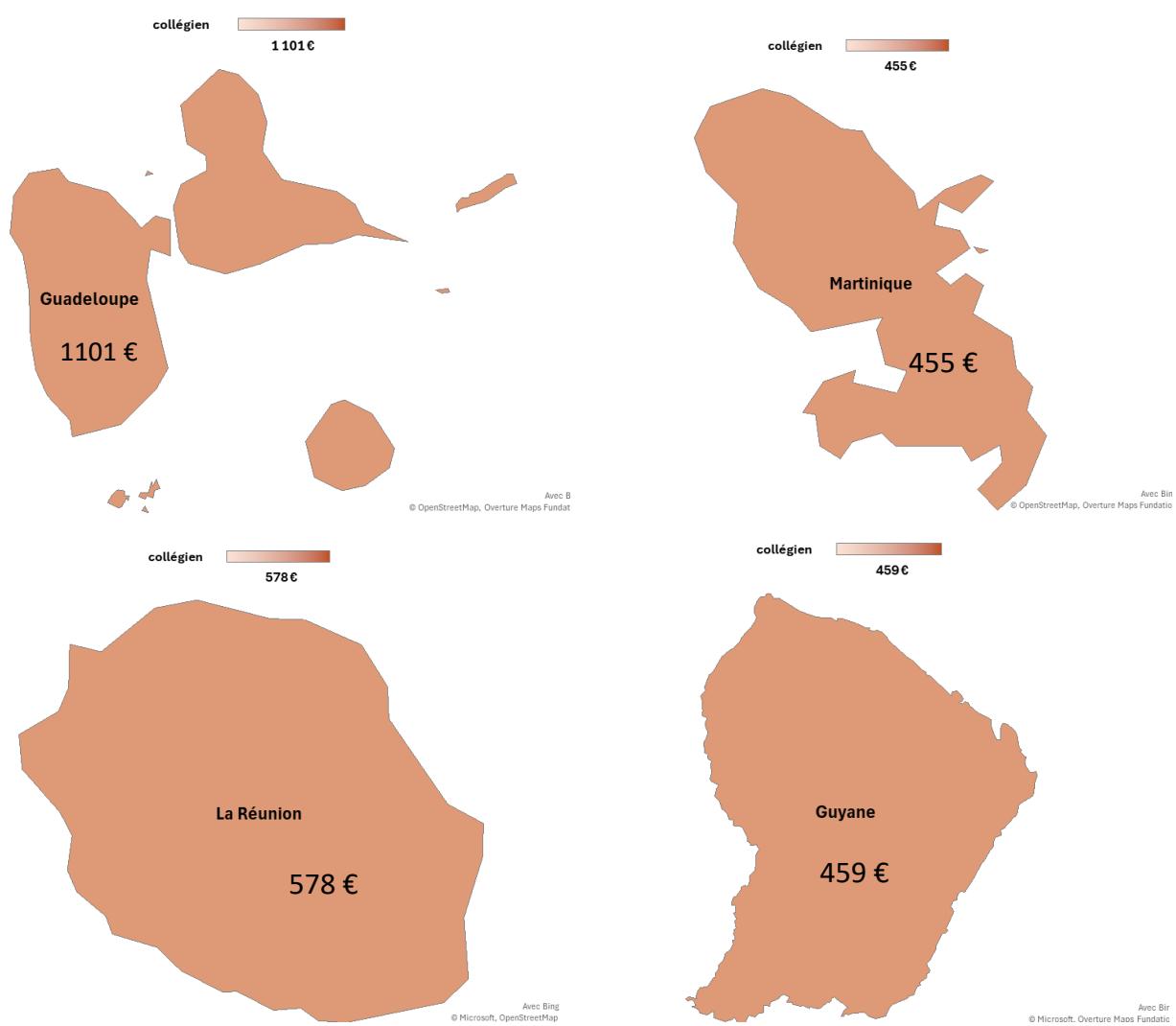
Écart entre le plus élevé et le plus faible : 1,9

2. Forfaits départementaux

En 2024, le montant moyen versé par département, en Outre-mer, par collégien scolarisé dans l'Enseignement catholique s'élève à **633,88 €**

Carte 32.

France - Forfaits moyens par **collégien** (part matériel + part personnel) et par département



Écart entre le plus élevé et le plus faible : 2,4

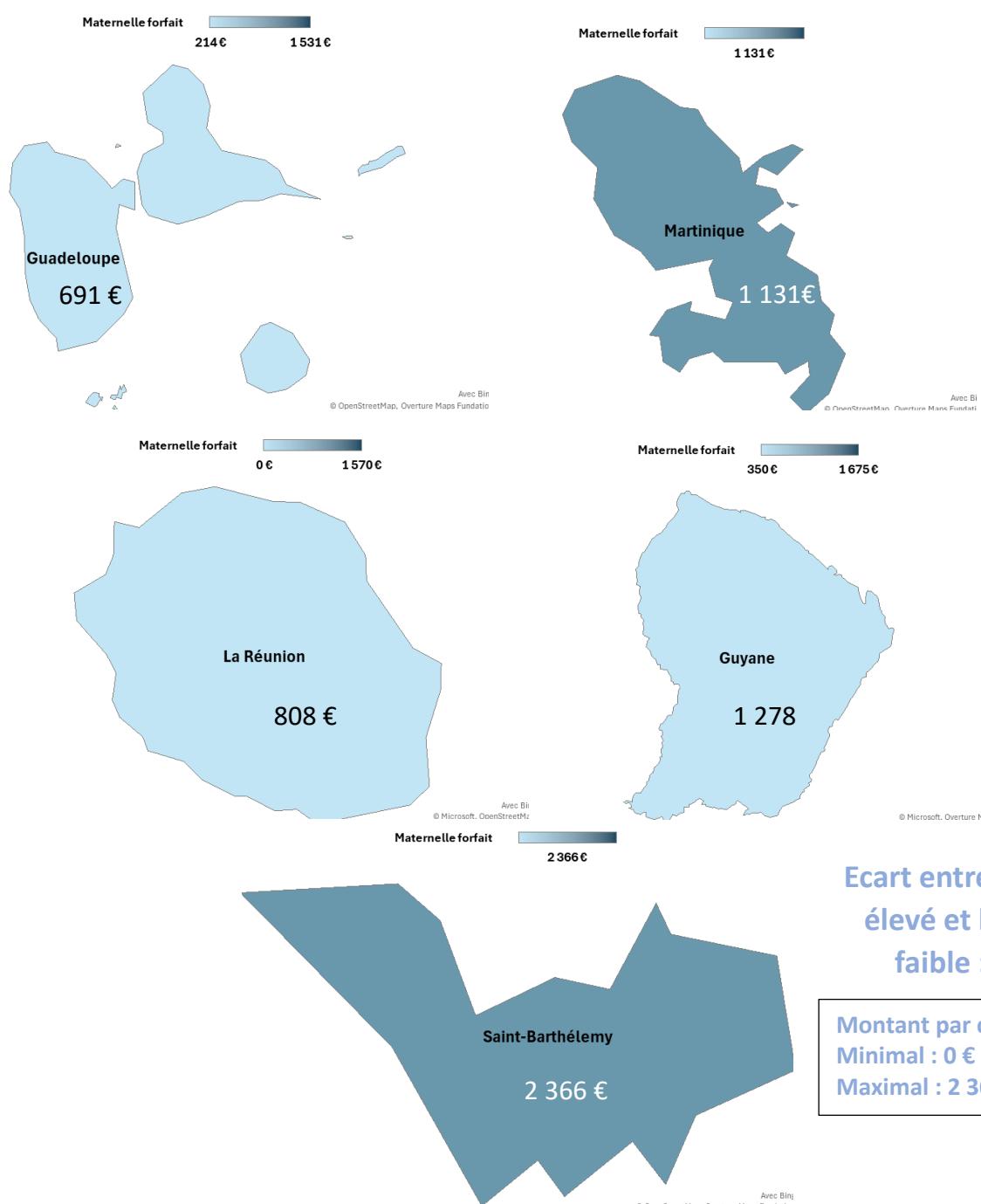
3. Forfaits communaux

En 2024, le montant moyen versé par commune en Outremer par élève s'élève à

- **942,40 €** en maternelle
- **763,38€** en élémentaire

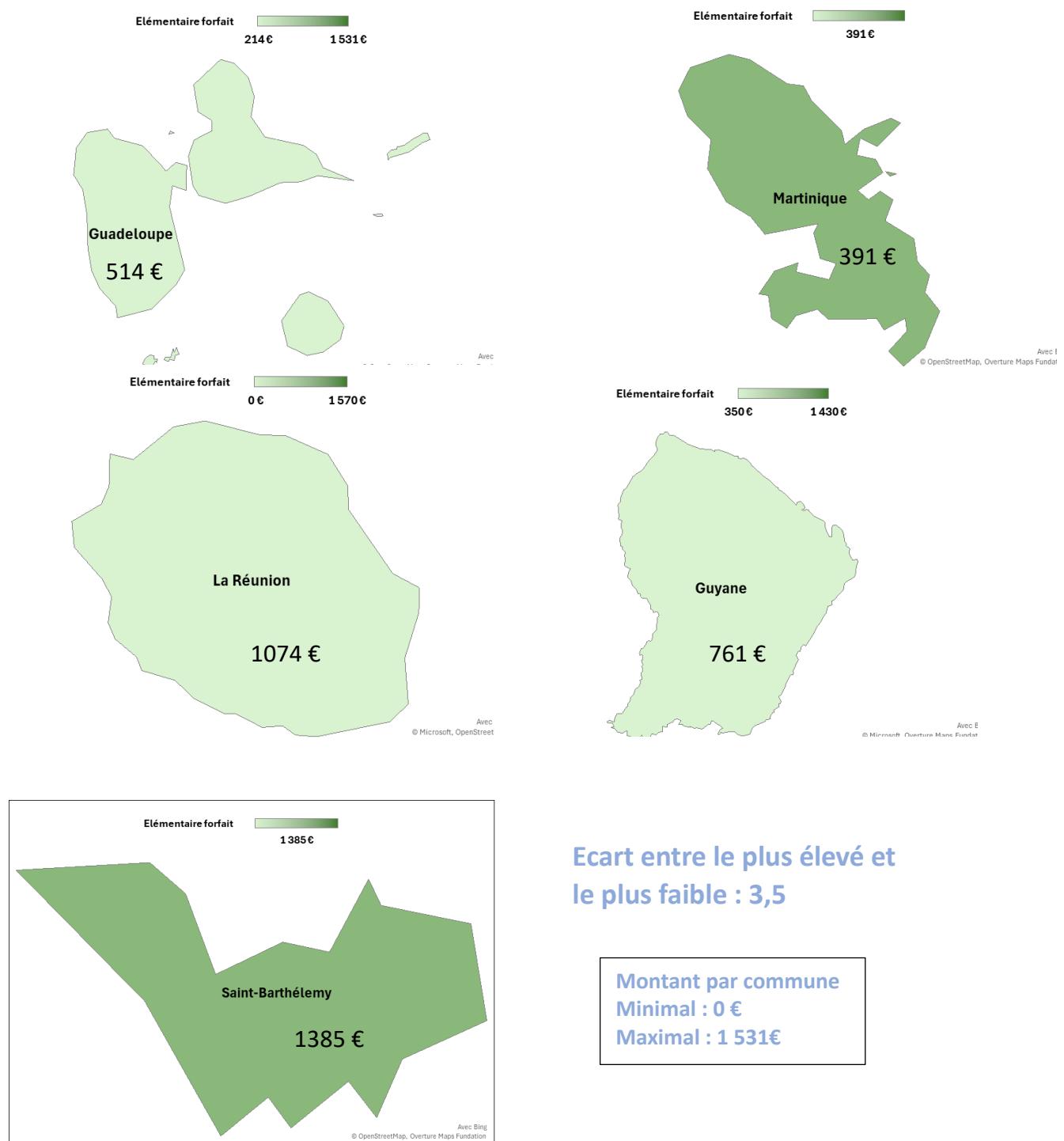
Carte 33.

France – Outremer - Forfaits moyens par élève de **maternelle** et par département



Carte 34.

France - Forfaits moyens par élève en **élémentaire** et par département



IV. RECOMMANDATIONS DE LA FNOGEC POUR L'OUTRE-MER

1. Même mission, moindre financement : l'égalité n'est pas au rendez-vous

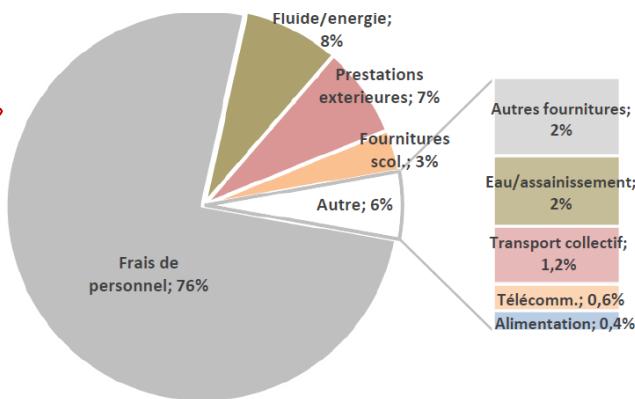
Alors que la loi Debré pose le principe d'une **parité de financement entre les élèves**, indépendamment du libre choix des familles, la complexité de ses modalités d'application conduit, soixante-six ans plus tard, à une **iniquité majeure au détriment de l'Enseignement catholique**.

Les écarts réels et moyens constatés ne trouvent en effet aucune **justification objective**, dans un contexte où **76 % de la dépense repose sur la masse salariale**, elle-même indexée sur le point de la fonction publique.

Figure 1: Pour mémoire, en 2019 l'Observatoire des finances et de la gestion publique locale estimait à 76% le poids de la masse salariale dans la dépense publique par élève.

Structure moyenne du coût « enseignement » pour une commune d'un élève primaire d'un établissement public en 2018.

| Catégories | Coût partiel par élève | Nb de communes |
|---------------------|------------------------|----------------|
| Frais de personnel | 828 € | 2 380 |
| Fluide/énergie | 87 € | 2 245 |
| Presta. extérieures | 82 € | 2 605 |
| Fournitures scol. | 37 € | 2 473 |
| Autres fournitures | 18 € | 2 587 |
| Eau/assainissement | 17 € | 1 960 |
| Transport collectif | 14 € | 1 723 |
| Télécomm. | 6 € | 1 968 |
| Alimentation | 5 € | 1 067 |



Traitement OFGL - sources : DGFIP, DGCL, DEPP

Analyse réalisée sur 2 689 communes (hors Paris et celles ayant transféré tout ou partie de la compétence à un GFP)

Deux facteurs d'iniquité majeurs portent aujourd'hui atteinte au principe de parité posé par la loi Debré :

- **L'absence de définition précise du coût d'un élève du public** permet aux acteurs publics de moduler les méthodes de calcul selon des paramètres propres à chaque collectivité. Il en résulte des écarts significatifs entre territoires, alors même que plus de 50 % de la dépense repose sur une masse salariale dont la valeur du point est fixée au niveau national (fig.1).
- **L'exclusion du financement des élèves ne résidant pas sur le territoire de la collectivité de rattachement** de l'établissement, situation accentuée par les effets de la décentralisation intervenue depuis la loi Debré, conduit de fait à priver de nombreuses familles d'un financement public pourtant attaché au droit à l'éducation.

La présente étude, centrée sur la réalité des forfaits versés, ne constitue pas une analyse exhaustive des coûts effectivement supportés par chaque acteur public au bénéfice des élèves scolarisés. Toutefois, l'ensemble des travaux disponibles — rapports des Chambres régionales des comptes, contrôles de la DGFIP, expertises réalisées dans le cadre de contentieux ou de précontentieux — convergent pour mettre en évidence l'infériorité structurelle du forfait par rapport à la dépense réelle par élève.

1. Les charges structurellement plus lourdes dans les territoires d'outre-mer

En outre-mer, les établissements de l'Enseignement catholique sont confrontés à un contexte économique, géographique et social spécifique, à l'origine de **surcoûts structurels par rapport à la métropole** qui résultent de l'éloignement et de l'insularité.

Ces surcoûts affectent de manière durable la situation financière des OGEC et **appellent une prise en compte explicite dans l'analyse comptable**, l'appréciation de la soutenabilité des modèles économiques et les dispositifs de péréquation.

Surcoûts liés aux transport, fret et approvisionnement

L'éloignement de la métropole se traduit par une dépendance quasi totale aux importations, des coûts de transport maritime et aérien élevés, ainsi que des délais d'approvisionnement plus longs, imposant la constitution de stocks plus importants.

Ces surcoûts concernent notamment :

- le matériel pédagogique et informatique ;
- les fournitures scolaires ;
- le mobilier et les équipements techniques ;
- les matériaux nécessaires aux travaux et à la maintenance.

Leur impact financier s'exerce à la fois sur les charges de fonctionnement et sur les dépenses d'investissement.

Coût de la vie et niveau général des prix

Concernant les biens et services, les territoires d'outre-mer se caractérisent par :

- un niveau de prix globalement plus élevé qu'en métropole,
- une concurrence limitée sur certains marchés,
- une forte sensibilité aux variations des coûts de l'énergie et du transport.

Ces facteurs se traduisent par une augmentation structurelle des charges externes (prestations, contrats, services).

A cela s'ajoute des **charges importantes en énergie et fluides**. En effet, les coûts de l'électricité, de l'eau, la climatisation et la ventilation des locaux sont sensiblement plus élevés, en raison :

- des contraintes climatiques,
- de la dépendance énergétique,
- de la fragilité des réseaux.

Charges de personnel et contraintes RH.

Ces difficultés sont de deux ordres :

- Les difficultés de recrutement. Les collectivités et établissements font face à :
 - une rareté de certains profils qualifiés,
 - une mobilité professionnelle contrainte,
 - un turn-over plus important.
- Des dispositifs indemnitaire et coûts indirects

Dans tous les territoires, des mécanismes de majoration salariale («vie chère») ou d'accompagnement des personnels existent, générant une masse salariale plus élevé et des coûts annexes (formation, remplacement, accompagnement à l'installation).

Ainsi, les fonctionnaires de l'Etat et les titulaires de la fonction publique territoriale bénéficient de sur-rémunérations justifiées par la cherté de la vie outre-mer. Ils touchent un traitement indiciaire brut majoré de 25 % (hors congés bonifiés). S'y ajoute un complément dit "temporaire" de 15 % aux Antilles et en Guyane (+ 40 % en tout) et de 10 % à la Réunion avec un indice de correction 1,138 (+ 53 % en tout).

Ces surcoûts doivent donc logiquement se retrouver dans les forfaits.

Les charges immobilières scolaires et contraintes climatiques

Concernant l'investissement, les bâtiments scolaires sont soumis à des normes parasismiques et paracycloniques renforcées, une usure accélérée liée au climat tropical, des contraintes de ventilation et de protection contre l'humidité.

Les coûts de construction, de rénovation et de gros entretien sont donc structurellement plus élevés.

Les assurances et les risques

Les risques naturels (cyclones, séismes, inondations) entraînent des primes d'assurance plus élevées, des franchises importantes et une vigilance accrue sur la prévention et l'entretien.

Les chiffres étudiés doivent donc prendre en compte les charges complémentaires.

A titre d'illustration...

Les deux tableaux ci-dessous comparent les charges d'exploitation et les salaires entre la Guadeloupe et la moyenne nationale pour des écoles de structures équivalentes (4 à 9 divisions).

La Guadeloupe se caractérise par un coût de la vie sensiblement plus élevé, lié notamment aux surcoûts logistiques, énergétiques et aux prix des matériaux. Si les produits par élève y sont supérieurs à la moyenne nationale, ils demeurent insuffisants pour absorber la progression régulière des charges.

Les salaires font l'objet de majorations destinées à compenser ce différentiel de coût de la vie. La baisse des effectifs d'élèves (-15 %) dégrade le ratio élèves/adultes et entraîne mécaniquement une augmentation du poids des salaires par élève. Sur le plan national, la masse salariale progresse de +7,57 %, mais cette hausse est nettement plus marquée en Guadeloupe, où elle atteint +27 %.

1. Charges et Produits hors 66/76 (uniquement exploitation)

| Indicateurs | Guadeloupe (2023-2024) | National (2023- 2024) | Écart Guadeloupe/ National | Commentaires |
|---------------------------|---------------------------|-----------------------------|----------------------------------|--|
| Charges hors 66/élève | 2 748,89 € | 1 682,74 € | +63% | Les charges en Guadeloupe sont bien supérieures à la moyenne nationale. |
| Produits hors 76/élève | 2 990,62 € | 1 915,81 € | +56% | Les produits sont aussi plus élevés, mais moins que les charges. Cela produit un déséquilibre structurel |

2. Salaires

| Indicateurs | Guadeloupe (2023-2024) | National (2023-2024) | Écart Guadeloupe/ National | Commentaires |
|----------------------|---------------------------|-------------------------|----------------------------------|--|
| Salaires /élève | 1 598,36 € | 895,99 € | +78% | Hausse très marquée des salaires en Guadeloupe. |
| Salaires/ charges | 58,15% | 53,25% | +5% | Part des salaires dans les charges plus élevées en Guadeloupe. |

Les calculs de la FNOGEC montrent que les surcoûts salariaux ne se retrouvent pas dans les forfaits dont les niveaux restent aussi disparates et faibles qu'en moyenne nationale. Or, ils devraient être supérieurs par rapport à la France hexagonale d'au moins la majoration salariale obligatoire qui pèse en moyenne 25% de surcoût (+40% de coût salarial sur environ 60% de dépense salariale dans la dépense totale).

En synthèse, 53,8M€ manquent pour l'égalité des forfaits ultramarins.

| 1 ^{er} DEGRÉ | Montant actuel versé par les collectivités 67% de domiciliés | Montant estimé selon le coût de l'élève public 67% de domiciliés | Parité parfaite 1 élève/1 forfait 100% de domiciliés |
|--|--|--|--|
| Maternelle | 4 506 372 € | 15 261 020 € | 22 777 641 € |
| Élémentaire | 5 634 791 € | 16 832 178 € | 25 122 653 € |
| Total 1^{er} degré | 10 141 163 € | 32 093 198 € | 47 900 295 € |
| Écart € par élève | | 21 952 034 € | 37 759 132 € |
| | | 1 151 € | 1 980 € |
| 2 ^d DEGRÉ | Montant versés par les collectivités 67% de domiciliés | Montant estimé selon le coût de l'élève public 67% de domiciliés | Parité parfaite 1 élève/1 forfait 100% de domiciliés |
| Collégiens | 7 321 041 € | 18 325 559 € | 18 325 559 € |
| Lycéens | 3 645 422 € | 8 630 877 € | 8 630 877 € |
| Etat | 10 340 245 € | 10 340 245 € | 10 340 245 € |
| Total 2^d degré | 21 306 708 € | 37 296 680 € | 37 296 680 € |
| Écart € par élève | | 15 989 972 € | 15 989 972 |
| | | 939 € | 939 € |
| TOTAL 1 ^{er} et 2 ^d | Montant versés par les collectivités 67% de domiciliés | Montant estimé selon le coût de l'élève public 67% de domiciliés | Parité parfaite 1 élève/1 forfait 100% de domiciliés |
| Total | 31 447 872 € | 69 389 878 € | 85 196 975 € |
| Écart € par élève | | 37 942 006 € | 53 749 104 € |
| | | 1 051 € | 1 489 € |

Ce tableau ne porte pas d'analyse sur le forfait versé par l'État, qui représente 1/3 du forfait global, et fera l'objet d'un autre travail.

Chaque année, le manque à gagner pour l'Outre-Mer est de **53,8 millions d'euros**.

Les simulations montrent que le montant global versé par les collectivités au titre des forfaits (1,953 Mds€) est inéquitable :

- **87 M€** manquent chaque année en **Métropole** et **18M€** en **Outre-Mer**, soit 105M€ si les écarts entre collectivités étaient corrigés des niveaux notoirement trop bas pour les remettre à la moyenne ;
- **609M€** manquent chaque année en **Métropole** et **38M€** en **Outre-Mer**, soit 647M€ pour prendre en compte la dépense réelle engagée par les collectivités
- Un peu moins d'**1Mds€** manquent chaque année pour aboutir à l'égalité réelle dans laquelle 1 enfant = 1 forfait calculé au juste niveau.

Alternativement, le milliard manquant peut aussi se décomposer comme suit :

- 648M€ représentent l'insuffisance du forfait au regard de la dépense publique réelle par élève ;
- 288 M€ représentent l'iniquité du non-financement des élèves extérieurs.

Ces financements sont donc prélevés sur les familles pour compenser l'insuffisance d'argent public.

Or, un élève, un coût, un forfait, sont les conditions de l'égalité pour tous

Les propositions de la Fnogec pour un retour à l'équité

Revendication principale du CA de la Fnogec :

Devant l'iniquité issue des constats précédents, le Conseil d'administration de la Fnogec appelle les pouvoirs publics à reprendre en main le dispositif et à :

- **Définir un coût standard national par élève (Établir une méthodologie uniforme pour calculer le coût d'un élève du public sur tout le territoire).**
- **Définir un coût standard pour l'Outre-Mer en prenant en compte le surcoût des charges**
- **Demander aux collectivités qu'elles publient leurs comptes administratifs et les calculs détaillés du coût par élève** sans avoir besoin d'aller chercher à plusieurs endroits (clarté de la dépense publique).
- **Sensibiliser les élus locaux sur l'importance de l'équité dans le financement des élèves.**

En effet, le flou de la comptabilité analytique aboutit à n'imputer que les charges directes des écoles, collèges ou lycées publics dans une fonction comptable dédiée. Le reste et ce compris les charges de personnel figure dans un grand fourre-tout « section des affaires générales » de mémoire. Il en résulte une impossibilité de connaître de façon précise et fiable le coût des écoliers, collégiens et lycéens du public.

Dans ces conditions, il est proposé que les collectivités soient tenues de transmettre à leur DDFIP de rattacher un état national attesté par les comptables publics similaire à celui qui est demandé tous les ans à nos Ogec à destination des mêmes DDFIP.

Proposition technique complémentaire du CA de la Fnogec :

De manière complémentaire, il est proposé de tenir compte du coût immédiat de ce retour à la normale, en saisissant l'opportunité du déclin démographique en cours et durable, qui va forcément aussi toucher les établissements publics. Dans la mesure où les coûts supportés par les collectivités au titre des élèves inscrits en public sont -comme dans nos Ogec- majoritairement fixes, ce déclin va mécaniquement engendrer une hausse du coût à l'élève. Dans ces conditions il est proposé -sous réserve d'un exercice réalisé de bonne foi- **un plafonnement futur du forfait** (à établir par territoire régional) mais à condition que soit connu le coût réel des élèves du public (selon l'état national précité).

Alternativement, nous tenons aussi compte du fait que les disparités de richesse entre les collectivités empêchent d'un point de vue strictement économique, certaines de verser un forfait acceptable.

Dans ces conditions et afin que les Ogec situés sur ces territoires s'en sortent, le tarif national pourrait être assorti d'un système de nivellation par le haut ou par le bas pour les collectivités les plus aisées et celles qui sont en réelles difficultés financières. Il existe des ratios largement usités par les collectivités et la Cour des comptes en ce sens à savoir le potentiel fiscal par habitant

MISSION IDENTIQUE

FINANCEMENT IDENTIQUE



PUBLIC CATHOLIQUE

Le tarif national serait unique pour les régions et dpts mais serait déterminé par strate de nombre d'habitants pour les communes (ces strates sont déjà utilisées par l'état pour le versement de différents concours et dotations : - 500 hab, 500/2 000, 2 000 à 3 500, 3 500/10 000, 10 000/30 000, 30 000/100 000 et les plus de 100 000).

Partant les collectivités à fort potentiel financier paieraient un complément abondant un fonds de mutualisation qui serait redistribués aux collectivités à faible potentiel fiscal les aidant ainsi à honorer le tarif national.

Dans l'attente, l'actualisation des recommandations techniques à destination des Ogec et des Cellules diocésaines des forfaits

1. L'état des lieux présenté ci-dessus mérite d'être toujours plus exhaustif.

En découle une **nécessaire amélioration du partage des informations par l'utilisation d'Isidoor**, grâce à laquelle la Fédération nationale des Ogec sera en mesure de réaliser les actualisations.

2. Les écarts entre territoires et la comparaison avec des données nationales publiques montrent la probable persistance d'inégalités dans les méthodes de calcul, qui justifient une vigilance constante des cellules diocésaines face aux montants notoirement faibles.

Il importe d'**engager pour chaque forfait inférieur aux seuils d'alerte et de vigilance une négociation** en appui sur les kits argumentaires produits par la Mission Expertise de gestion de la Fnogec.

Nous rappelons ci-dessous les **seuils de grande vigilance** adaptés aux outre-mer.

On peut considérer les seuils de vigilance* suivants comme nécessitant le déclenchement d'une analyse précise de la situation et d'une renégociation :

- **Forfait maternelle ≤ 1 250€ par élève**
- **Forfait élémentaire ≤ 625€ par élève**

NB Le seuil de vigilance est à entendre comme « seuil critique » et non comme minimum acceptable

3. Au-delà de ces seuils d'alerte, sachant que les coûts réels constatés dans les données financières des collectivités sont systématiquement supérieurs aux forfaits, tant dans les calculs des Chambres régionales des comptes que dans les expertises contentieuses, les cibles minimum attendues sont :

- Forfait régional : 1 062€**
- Forfait départemental : 812€**
- Forfait élémentaire : 875€**
- Forfait maternelle : 1 625€**

ANNEXE 1 LE FORFAIT, UNE PARTICIPATION OBLIGATOIRE

1. Rappels réglementaires :

Le forfait n'est pas une subvention mais un mécanisme de financement public porteur d'une intention d'équité unique en droit français.

Les établissements catholiques d'enseignement sont associés par contrat à l'Etat et contribuent ainsi à la mission de service public d'éducation des jeunes. A ce titre, l'Etat prend en charge la rémunération des enseignants, ainsi que le financement de leur formation, comme il le fait pour les enseignants des établissements publics d'enseignement. Les établissements scolaires perçoivent également différents financements publics de différentes collectivités publiques et notamment une participation financière à leurs charges de fonctionnement dénommée « forfait d'externat ».

1.1. [Pour les collèges et lycées privés](#)

Un financement des conseils départementaux et régionaux

Les collèges et les lycées privés perçoivent des collectivités territoriales compétentes (le département pour les collèges et la région pour les lycées) :

- Une contribution correspondant au coût moyen des dépenses de fonctionnement matériel afférentes à l'externat des collèges publics du département et des lycées publics de la région.
- Une contribution calculée en référence au coût moyen de la rémunération des personnels techniciens, ouvriers et de service (TOS/ATTE) affectés à l'externat dans les collèges publics du département et les lycées publics de la région.

Pour en savoir + sur les forfaits départementaux et régionaux : consultez la fiche pratique Isidoor

Un financement de l'Etat

Le concours financier de l'Etat prend également la forme d'un forfait d'externat et de crédits pédagogiques ([article L 442-9 du code de l'éducation](#)) pour les établissements du second degré. Le forfait d'externat est calculé par rapport au coût moyen de rémunération de certaines catégories de personnels de direction, d'administration, de gestion, d'éducation et de santé, qui sont restées à la charge de l'Etat dans les collèges et lycées publics. Son montant est fixé par arrêté ministériel.

Pour en savoir + sur le forfait État : consultez la fiche pratique Isidoor

1.2. [Pour les écoles maternelles et élémentaires : un financement des communes](#)

La commune ou l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) compétent en matière scolaire finance les dépenses de fonctionnement des écoles privées sur la base d'un « forfait » dont le montant est évalué à partir de l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumées, pour les écoles publiques. Cette masse est ramenée à un prix par élève pour obtenir le coût de l'élève de l'enseignement public.

Les dépenses éligibles au forfait communal ont fait l'objet d'une abondante jurisprudence et de l'annexe de la circulaire du 15 février 2012, étant précisé que cette liste n'est toutefois pas exhaustive.

Cette participation financière est due par la commune d'implantation de l'école catholique pour tous les élèves de classes maternelles et élémentaires résidant sur son territoire (ou EPCI pour tous les élèves domiciliés sur le territoire des communes membres).

Pour les élèves domiciliés dans une autre commune que celle d'implantation de l'école privée, leur commune de résidence est tenue de verser un « forfait communal » lorsqu'elle ne dispose pas des capacités d'accueil dans leurs propres écoles publiques ou dans les 3 cas limitativement énumérés par l'article L 442-5-1 du code de l'éducation, très rarement visés par la situation des familles. Cette obligation de financement des communes de résidence des élèves s'applique principalement lorsque les familles résident dans des communes qui n'ont pas d'école publique.

Pour en savoir + sur le forfait communal : consultez la fiche pratique Isidoor

2. Un accompagnement historique de la Fédération nationale pour améliorer les forfaits

Dans notre dispositif institutionnel, le moteur du pilotage des négociations de forfaits est la **cellule diocésaine** du même nom. Elle pilote le niveau des forfaits, coordonne les actions menées, en tenant compte de l'importance du respect des règles, mais aussi de l'équilibre entre le forfait et les services/aides/mise à disposition réalisés par les collectivités locales. Les Ogec sont donc invités à se rapprocher de leur cellule diocésaine des forfaits avant toute négociation.

Pour accompagner les Ogec au travers de leurs Urogec/Udogec et cellule des forfaits dans le lien avec les collectivités, la Fédération nationale des Ogec a mis en place un réseau de négociateurs de forfaits et un outillage (fiches techniques dans Isidoor, espace Teams).

Ces négociateurs, membres des cellules diocésaines, bénéficient notamment :

- ✓ D'un espace Teams spécifique pour échanger entre négociateurs, recevoir des informations et avoir accès à une bibliothèque documentaire (réglementation, jurisprudence, rapports d'expertise judiciaire, argumentaires, fiches pratiques, notes techniques, arrêtés préfectoraux, modèle de courriers, de conventions, supports de formation, ...)
- ✓ D'outils d'évaluation du coût de l'élève du public qui permettent de calculer, sur la base des comptes administratifs des collectivités, le montant du forfait communal, départemental ou régional.
- ✓ D'outils de cartographie qui permettent de représenter sur une carte le montant des forfaits communaux. Un espace dédié y est consacré dans Isidoor et l'interface NegoForfait.
- ✓ D'un accompagnement de la mission d'expertise de gestion pour répondre aux besoins des Urogec, Udogec et cellules diocésaines pour répondre à leurs sollicitations et apporter des conseils spécifiques aux problématiques rencontrées.
- ✓ De formations sur les outils et les techniques de négociations

ANNEXE 2

ÉLÉMENTS DE RÉFLEXION SUR LE RÔLE ET LA MISSION DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS SOUS CONTRAT

En annexe de l'étude sur les forfaits, ce document a pour vocation de réaffirmer quelques principes essentiels qu'il convient de rappeler aux interlocuteurs de notre réseau.

Les établissements privés sous contrat (EPSC), parmi lesquels le vaste réseau de l'enseignement catholique, sont des acteurs pleinement engagés dans la mission de service public d'éducation. Par leur association à l'État, ils participent à la mise en œuvre du droit fondamental à l'instruction. Loin d'être en marge de la République, ils en sont des acteurs indispensables à travers la diversité de leurs projets éducatifs.

Les EPSC, et tout particulièrement les établissements de l'enseignement catholique, ne sont pas une alternative à l'école publique mais une composante à part entière de l'école de la République.

1. Un acteur privé d'une mission de service public

En effet, les établissements privés sous contrat (EPSC) assurent aux côtés des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) une mission d'intérêt général : l'éducation de chaque enfant.

Ces deux acteurs ne se définissent pas en opposition mais en complémentarité. Ensemble, ils constituent les deux opérateurs principaux d'une même mission de service public. Cette complémentarité puise sa force dans la diversité des projets éducatifs reconnue, garantie et valorisée par la loi Debré, qui reconnaît à chaque établissement son caractère propre.

Loin d'affaiblir l'unité républicaine, cette diversité l'enrichit parce qu'elle permet à des approches pédagogiques, spirituelles et humaines variées de concourir à une même ambition, celle de l'épanouissement de chaque élève et de la formation intégrale de la personne.

2. Rappel des principes fondateurs

2.1 Le droit à l'éducation de chaque enfant

L'article 13 du Préambule de 1946, intégré au bloc de constitutionnalité, reconnaît que « **la Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction** ».¹

Les établissements de l'enseignement catholique contribuent directement à ce droit premier en accueillant plus de deux millions d'élèves. Ils participent ainsi à un véritable maillage éducatif sur l'ensemble du territoire français, métropole et territoires ultra-marins, zones rurales et quartiers urbains marqués par une grande pauvreté.

Dans ces différentes configurations, géographiques et sociales, ils garantissent une présence scolaire de proximité et permettent de maintenir le droit à l'éducation.

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/contenu/menu/droit-national-en-vigueur/constitution/preambule-de-la-constitution-du-27-octobre-1946>

2.2 Les parents, premiers éducateurs

Ce droit à l'instruction est aussi **un droit à l'éducation choisie**. La Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 26 §3)² affirme que « les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants » tandis que la Convention européenne des droits de l'homme³ impose à l'État de respecter ce droit « conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques ».

Ce principe du respect des convictions religieuses est clairement établi par l'article 10 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789⁴, qui dit que « nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ».

Dans le même esprit, le Code civil (art. 371-1)⁵ précise et confirme que l'autorité parentale vise à assurer « l'éducation et le développement » de l'enfant dans son intérêt supérieur.

Ces principes affirment que **la mission éducative de l'État s'exerce au service des familles et non à leur place**. C'est sur ce fondement que s'inscrit la contribution des établissements privés sous contrat, notamment de l'enseignement catholique, à l'école de la République.

Le choix des parents ne se réduit pas au lieu de scolarisation. Il concerne :

- un projet éducatif particulier qui incarne des valeurs et convictions compatibles avec leurs propres convictions ;
- une continuité éducative entre la famille et l'école ;
- une qualité de parcours (pédagogie, accompagnement, options).

L'existence des EPSC, donc de l'enseignement catholique, garantit l'effectivité de ce droit en rendant possible un véritable pluralisme éducatif.

2.3 La liberté d'enseignement et le rôle de l'État

La liberté d'enseignement est un principe reconnu par le Conseil constitutionnel⁶. Cette liberté permet à des acteurs privés de participer pleinement à la mission éducative de la Nation.

En ce sens, le rôle de l'État est d'abord d'être garant de l'exercice réel des droits avant d'être un fournisseur d'éducation parmi d'autres. Il lui revient donc, en premier lieu, de créer les conditions concrètes pour que chaque famille puisse exercer son droit de choisir l'école et le projet éducatif qui lui conviennent.

L'État ne peut, en effet, détenir le monopole de l'éducation sans trahir sa mission propre. La concentration du pouvoir éducatif entre les mains d'un seul acteur risquerait de réduire la pluralité des références culturelles et spirituelles au détriment de la liberté de conscience et de l'exercice éclairé de la citoyenneté. La pluralité et la diversité des projets éducatifs proposés aux familles garantissent donc l'exercice réelle de la liberté et de la démocratie.

² <https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/>

³ https://www.echr.coe.int/documents/d/echr/Library_Collection_P1postP11_STE009F_FRA#:~:text=Article%201%20-%20Protection%20de%20la,principes%20généraux%20du%20droit%20international.

⁴ <https://www.conseil-constitutionnel.fr/le-bloc-de-constitutionnalite/declaration-des-droits-de-l-homme-et-du-citoyen-de-1789#article-10-470>

⁵ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049164413

⁶ <https://www.conseil-constitutionnel.fr/la-constitution/la-liberte-de-conscience#:~:text=Initialement%20conçue%20comme%20un%20principe,2013%2D353%20QPC%20du%2018>

La liberté d'enseignement et l'existence d'acteurs privés de mission de service public ne sont pas de simples tolérances accordées par l'État. Elles traduisent concrètement le pluralisme démocratique que l'État a l'obligation de garantir.

2.4 La parité de traitement : une exigence d'égalité républicaine

Chaque enfant, qu'il soit scolarisé dans un établissement public ou privé sous contrat, bénéficie de la même mission éducative. Le principe d'égalité impose donc une parité de financement, tout écart constituant une rupture d'égalité devant le service public.

Or, dans la réalité, les disparités sont nombreuses et injustifiées.

- **Disparité des forfaits d'externat.** D'une collectivité à l'autre, les montants versés varient dans des proportions considérables, parfois de 1 à 30 pour des élèves placés dans des situations éducatives comparables.
- **Absence d'une méthode de calcul unifiée des forfaits** : Chaque collectivité adopte sa propre approche, ce qui nourrit l'opacité et empêche une véritable équité.
- **Disparité dans l'allocation des fonds sociaux** : Les établissements privés sous contrat n'ont pas toujours accès, ou pas dans les mêmes proportions, aux fonds sociaux destinés à soutenir les familles en difficulté.
- **Gratuité des transports scolaires** : Dans de nombreuses zones rurales, les élèves du public bénéficient de la gratuité tandis que ceux du privé doivent parfois assumer un reste à charge important.
- **Prise en charge des frais de restauration** : L'accès aux subventions ou tarifs préférentiels est inégalement garanti aux élèves du privé sous contrat par les collectivités.
- **Complexité des lois sur le subventionnement** : Les textes autorisant les collectivités à soutenir les EPSC sont complexes, parfois mal connus, et appliqués de façons disparates.

Ces disparités aboutissent à une situation paradoxale : bien que l'État ait confié aux EPSC une mission de service public, les enfants qui y sont scolarisés ne bénéficient pas toujours des mêmes droits et aides que ceux du public. C'est pourquoi il est urgent de réaffirmer que la parité de traitement n'est pas une option ni un privilège mais un impératif républicain.

3. Conclusion : une République à deux piliers éducatifs

Les établissements privés sous contrat, notamment ceux de l'enseignement catholique, sont l'École de la République au même titre que les établissements publics. Réaffirmer ce positionnement, c'est :

- défendre l'égalité réelle entre les enfants,
- reconnaître la liberté de choix des familles,
- consolider un partenariat équilibré entre État, collectivités, établissements et parents.

Ils contribuent à un maillage éducatif unique sur tout le territoire, en métropole comme en outre-mer, dans les zones rurales isolées comme dans les quartiers de grande pauvreté.

La loi Debré (1959), trop souvent caricaturée, doit être comprise comme une loi moderne de défense des libertés :

- moderne parce qu'elle reconnaît qu'un opérateur privé peut remplir une mission de service public dans le respect des prescriptions de l'État ;
- de défense des libertés parce qu'elle permet à l'État de garantir les droits fondamentaux de l'enfant, du citoyen et des familles en permettant une pluralité éducative.

Cette vision a été exprimée par Michel Debré lui-même lors des débats parlementaires :

« Si chacun accepte une loyale expérience de connaissance réciproque, de coopération, de rapprochement, enfin nous irons vers cette pacification scolaire dont cette loi apporte les moyens à tous ceux qui veulent travailler ensemble, dans la liberté, à l'avenir de la patrie. »

Loin d'opposer deux modèles, il s'agit de rappeler qu'il existe deux opérateurs d'une même mission de service public, unis par un objectif commun : garantir à chaque enfant le droit fondamental à l'éducation, dans le respect de la liberté, de la diversité et de l'esprit républicain.